



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **13 DEC. 2006**

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers
Des unités de fabrication des Lubrifiants et Spécialités

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers des unités de fabrication des Lubrifiants et Spécialités,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 1^{er} septembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 octobre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

La notification faite au demandeur le 24 novembre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers des unités de fabrication des Lubrifiants et Spécialités,

Que la raffinerie dispose de deux unités de fabrication de lubrifiants et spécialités : Logistique France NDG situé² au niveau des blocs 202, 206 et 208 et Logistique France PJ situé au niveau du bloc 40,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée, répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et que les facteurs importants pour la sécurité proposés par l'exploitant et intégrés au système de gestion de la sécurité répondent à l'objectif de maîtrise des risques,

Qu'afin de réduire les risques présents dans les installations, l'exploitant a mis ou mettra en place les dispositions suivantes:

- suppression des petits emballages plastiques au profit de fûts métalliques de 200l,
- regroupement des petits conditionnements dans la partie ouest de l'entrepôt partie PJ,
- amélioration de la signalisation interne des moyens d'intervention
- assurer une détection incendie en permanence
- assurer la rétention des huiles et des eaux d'extinction en cas de sinistre

Que concernant le magasin de grande hauteur (MGH), il devra être séparé de l'atelier de fabrication par un mur coupe-feu, un dispositif d'extinction automatique d'incendie y sera maintenu et une étude d'ingénierie démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur, l'absence de ruine en chaîne et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours sera fournie,

Que cette étude a permis également de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones Z1 et Z2 restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes de la plate-forme industrielle,

Qu'il convient également de procéder à une mise à jour du tableau de la nomenclature du site compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de son interprétation et de réglementer la modification apportée aux entrepôts de la partie DLL,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux unités de fabrication des Lubrifiants et Spécialités de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

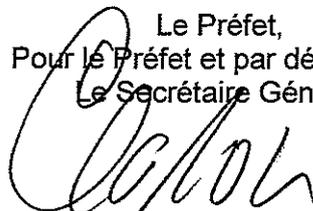
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..13.DEC.2006...

ROUEN, le : 13 DEC 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIÉTÉ E.S.S.O. R.S.A.F.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Claude MOREL

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 2 mai 1976 et du 12 février 1976 concernant la société ESSO RSAF alors dénommée ESSO-STANDARD sont annulées.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 13 novembre 1995, du 12 décembre 1996 et du 24 juin 1999 concernant la société ESSO RSAF alors dénommée SFLA sont annulées.

II - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par les titres XXI et XXXII situés en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement de la raffinerie est complété par les tableaux n°10 et n°B10 situés en annexe 2 du présent arrêté concernant les installations de Logistique France PJ et Logistique France NDG.

Les zones de dangers de la raffinerie situées en partie A et partie B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

SOMMAIRE

---ooOoo---

TITRE XXI

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX UNITES DE FABRICATION DES
HUILES ET SPECIALITES DE LOGISTIQUE
France PJ**

XXI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES	1
XXI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	1
XXI.2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER	1
XXI.2.2 - REGLEMENTATION PARTICULIERE	1
XXI.2.3 - MISE A JOUR	1
XXI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	2
XXI.3.1 - GENERALITES	2
XXI.3.2 - MOYENS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS	2
XXI.3.3 - ORGANES DE DETECTION	2
XXI.3.3.1 - Détection incendie	2
XXI.3.4 - ENTREPOTS DE STOCKAGE	3
XXI.3.4.1 - Suivi des stocks	3
XXI.3.4.2 - Implantation	3
XXI.3.4.3 - Accessibilité	3
XXI.3.4.4 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts	3
XXI.3.4.5 - Compartimentage et aménagement du stockage	4
XXI.3.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles	5
XXI.3.4.6 - Moyens de lutte contre l'incendie	6
XXI.3.4.7 - Installations électriques et protection foudre	6
XXI.3.4.8 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	7
XXI.3.4.9 - Affichage	8
XXI.3.4.10 - Zone de stockage de produits toxiques	9
XXI.3.4.11 - Zone d'emballage de l'entrepôt	9
XXI.3.5 - ATELIER DE CHARGE	9
XXI.3.6 - FABRICATION	9
XXI.3.6.1 - Conception des ateliers	9
XXI.3.6.2 - Sécurité des procédés	10
XXI.3.6.3 - Fabrication des huiles et des lubrifiants	10
XXI.3.7 - BACS DE STOCKAGE	10
XXI.3.8 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	10
XXI.3.9 - STOCKAGES EXTERIEURS	11
XXI.3.10 - REJETS AQUEUX	11

TITRE XXI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DE FABRICATION DES HUILES ET SPECIALITES DE LOGISTIQUE France PORT-JEROME

XXI.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité Logistique France Port-Jérôme permettant la fabrication des huiles regroupe les installations suivantes sur le bloc 40 :

- les ateliers de fabrication des huiles (ILB et cuves spéciales),
- le conditionnement des huiles,
- les cuves de stockage d'additifs,
- les entrepôts de stockage Magasins 1, 2, 3 et 4 et les emballages vides,
- les zones de transit, de chargement et de déchargement,
- le parc de stockage des matières premières et des produits finis en vrac.

XXI.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XXI.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XXI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraire aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

XXI.2.2 – Réglementation particulière

Les installations relevant des rubriques 1430, 2920 et 2925 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

XXI.2.3 - Mise à jour

Le plan d'opération interne de la plate-forme intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Le plan d'opération interne décrit la conduite à tenir en cas d'épandage.

XXI.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

XXI.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle, de régulation et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXI.2.1 ci-dessus.

Le sol des ateliers et magasins doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée et dimensionnée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Les unités, objet du présent titre, ne comprendront aucun réservoir de liquides inflammables sous le niveau du sol.

XXI.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- d'extincteurs à dioxyde de carbone près des armoires électriques,
- d'extincteurs à poudre portatifs de 9 kg à poudre mobiles en nombre suffisant,
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés à eau.

XXI.3.3 - Organes de détection

XXI.3.3.1 – Détection incendie

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en un lieu à l'abri et facilement accessible depuis l'extérieur, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- l'alarme au poste central incendie.

Selon la nature et l'ampleur des risques, l'évacuation et le désenfumage des bâtiments sont déclenchés.

L'ensemble du personnel alerte le poste central incendie en cas d'incident.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté**, une étude permettant de garder la détection incendie en service 24h/24h, en particulier pendant les heures ouvrées. Cette étude est complétée d'un échéancier de réalisation.

XXI.3.4 – Entrepôts de stockage

XXI.3.4.1 – Suivi des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

XXI.3.4.2 – Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure, dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement à l'exception de l'angle sud du magasin emballages vides qui doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les bouteilles de gaz nécessaires aux chariots de manutention ne sont pas stockées à l'intérieur des entrepôts. Celles-ci sont implantées à plus de 10 mètres des zones de stockage (entrepôts, bacs), des ateliers, locaux et stockées dans des casiers.

XXI.3.4.3 – Accessibilité

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

XXI.3.4.4 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est de une demi-heure,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux incombustibles,
- la hauteur maximale des entrepôts est de 9 mètres,
- les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses,
- la toiture est composée de tôles et ne comporte pas d'isolant thermique

La toiture comporte, sur au moins 6% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 1,5%.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

XXI.3.4.5 – Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en 2 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les cellules sont composées du magasin 1 et des magasins 2+3+4.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les zones de stockage du magasin 1 sont séparées des zones de conditionnement et de stockage d'emballages vides par un rideau d'eau dimensionné pour se substituer à un mur REI 120 (Coupe feu de degré 2 Heures).

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage du magasin 1 et du magasin 2 doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- la communication entre le magasin 1 et le magasin 2 est équipée d'un rideau d'eau donnant des garanties de sécurité au moins équivalente à une porte coupe-feu,

- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules,
- les stockages de petits conditionnements (inférieur à 20 litres) à l'exception de la zone de préparation des commandes sont stockés dans la partie ouest du magasin 1 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La surface maximale de la cellule des magasins 2+3+4 est inférieure à 4 400 mètres carrés. L'exploitant maintient les moyens d'intervention tel que prévu au titre VI du présent arrêté.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 1 mètre minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2°, 3° et 4° s'appliquent.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

XXI.3.4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage des produits doit être réalisé conformément aux règles de l'article 7.6.3 du titre I du présent arrêté.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire égale à 1 000 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 3 200 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 3 200 litres si cette capacité excède 3 200 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou

du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de rétention au magasin sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis convergées vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 2 600 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

XXI.3.4.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ce débit est a minima de 1 080 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Un rideau d'eau sépare le magasin 1 de la zone de conditionnement.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

XXI.3.4.7 – Installations électriques et protection foudre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

XXI.3.4.8 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, elle doit être conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Nettoyage et propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Permis d'intervention et permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqués ci-dessus,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

XXI.3.4.9 – Affichage

Afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux (Art. R 232.12.20) :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,

- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

XXI.3.4.10 – Zone de stockage de produits toxiques

L'accès de la zone de stockage de produits toxiques est réservé aux personnes ayant été formées à la manipulation de ce type de produits. Cette zone de stockage est signalée.

XXI.3.4.11 – Zone d'emballage de l'entrepôt

La zone d'emballage est implantée dans une zone spécialement aménagée et distante des zones d'entreposage de plus de 6 mètres. Le matériel susceptible d'accumuler les charges d'électricité statiques est équipé de liaisons équipotentielles reliées à la terre.

Le matériel de houssage et les différentes sources d'énergie sont coupés tous les soirs dès le travail terminé. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel.

XXI.3.5 – Atelier de charge

Les installations de charges d'accumulateurs respectent en ce qui les concernent l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateur, conformément à l'échéancier en son annexe 2. Une vérification de l'absence de points d'accumulation d'hydrogène sera conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

XXI.3.6 – Fabrication

XXI.3.6.1 – Conception des ateliers

Les installations de fabrication sont isolés des magasins de stockage par une distance minimale de 10 mètres.

La toiture comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Dans le cas particulier où l'atelier n'est pas directement surmonté par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant sur l'extérieur.

Les sols des unités devront être conçus de manière à contenir les épandages d'huile sur les surfaces les plus réduites possibles. Ils sont imperméables.

Les dégagements du personnel devront être conçus de manière à ce que, de tout point du bâtiment, la distance d'évacuation, permettant de rejoindre l'extérieur, n'excède pas 25 m, ou 40 m lorsque le choix est possible entre deux sorties.

XXI.3.6.2 – Sécurité des procédés

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour, le cas échéant, de l'étude de danger.

XXI.3.6.3 – Fabrication des huiles et des lubrifiants

Cette section est équipée de la détection incendie visée à l'article XXI.3.3.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le risque de température haute dans les étuves ou dans les cuves d'additifs. Les étuves disposent :

- d'une régulation de température afin de maintenir une température adaptée,
- d'événements reliés en toiture.

L'opérateur doit contrôler la température de chauffe des étuves avant l'introduction de fûts dans celle-ci.

Les cuves d'additifs disposent d'une alarme de température haute reliée en salle de contrôle et arrêtant automatiquement la chauffe de la cuve.

Les cuves d'additifs sont équipées d'alarme de niveau haut reliée en salle de contrôle.

Les mélangeurs sont équipés d'alarme de niveau haut.

Les pompes sont équipées de sécurité arrêtant leur fonctionnement en cas de débit bas ou pression haute ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le risque d'explosion de poussières lié à la manipulation de produits pulvérulents.

XXI.3.7 – Bacs de stockage

Les bacs de stockage de matières premières liquides et d'huiles finies sont équipés d'alarmes de niveau haut retransmises en salle de contrôle.

Les bacs sont associés à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel dimensionnée selon les règles de l'article 7.6.3 du titre I du présent arrêté.

Les bacs stockant des produits susceptibles de dégager de l'hydrogène sulfuré font l'objet d'un suivi de température et de niveau. Une alarme de température haute est retransmise en salle de contrôle et l'exploitant procède à l'arrêt immédiat de la chauffe du bac. En cas de niveau bas, la chauffe du bac est également arrêtée.

XXI.3.8 – Chargement et déchargement

Les postes de chargement et de déchargement sont associés à une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel, dimensionnée selon les règles de l'article 7.6.4 du titre I du présent arrêté.

Ces postes sont conformes en ce qui les concerne à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

XXI.3.9 – Stockages extérieurs

Les stockages sont mis sur rétention dimensionnée conformément à l'article 7.6.3 du Titre I relatif aux prescriptions générales.

La taille des rangées de stockage est réduite de façon à limiter la propagation d'un incendie et de faciliter l'intervention des secours. Seuls les produits compatibles sont stockés sur une même aire.

XXI.3.10 – Rejets aqueux

Les rejets aqueux du bloc 40 doivent respecter la section 4 du Titre I du présent arrêté. Le traitement des effluents doit respecter les valeurs limites ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (Norme NF T 90.114).

SOMMAIRE



TITRE XXXII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DE FABRICATION DES HUILES ET SPECIALITES DE LOGISTIQUE France NDG

XXXII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES	1
XXXII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	1
XXXII.2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER	1
XXXII.2.2 - REGLEMENTATION PARTICULIERE	1
XXXII.2.3 - MISE A JOUR	2
XXXII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	2
XXXII.3.1 - GENERALITES	2
XXXII.3.2 - MOYENS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECOURS	2
XXXII.3.3 - ORGANES DE DETECTION	3
XXXII.3.3.1 - Détection incendie	3
XXXII.3.3.2 - Détection gaz	3
XXXII.3.4 - ENTREPOTS DE STOCKAGE	3
XXXII.3.4.1 - Suivi des stocks	3
XXXII.3.4.2 - Implantation	3
XXXII.3.4.3 - Accessibilité	3
XXXII.3.4.4 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts	4
XXXII.3.4.5 - Compartimentage et aménagement du stockage	5
XXXII.3.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles	6
XXXII.3.4.7 - Moyens de lutte contre l'incendie	7
XXXII.3.4.8 - Protection contre la foudre et installations électriques	8
XXXII.3.4.9 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	8
XXXII.3.4.10 - Affichage	10
XXXII.3.4.11 - Prévention des risques liés aux transports internes	10
XXXII.3.4.12 - Zone de stockage de produits toxiques	10
XXXII.3.4.13 - Zone d'emballage de l'entrepôt	10
XXXII.3.5 - ATELIER DE CHARGE	11
XXXII.3.6 - FABRICATION	11
XXXII.3.6.1 - Conception des ateliers	11
XXXII.3.6.2 - Sécurité des procédés	11
XXXII.3.6.3 - Fabrication des huiles et des lubrifiants	12
XXXII.3.6.4 - Fabrication des graisses et spécialités	12
XXXII.3.7 - BACS DE STOCKAGE	13
XXXII.3.8 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	13
XXXII.3.9 - STOCKAGES EXTERIEURS	13
XXXII.3.10 - DECHETS	14

TITRE XXXII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DE FABRICATION DES HUILES ET SPECIALITES DE LOGISTIQUE France NDG

XXXII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité Logistique France NDG permettant la fabrication des huiles et des graisses regroupe les installations suivantes :

- l'atelier de fabrication des émulsions de paraffine,
- le stockage et le conditionnement des émulsions,
- les ateliers de fabrication des graisses (UGC)
- le conditionnement des graisses,
- les ateliers de fabrication des huiles (ABB, ILB et cuves manuelle),
- l'atelier de reconditionnement des huiles,
- le conditionnement des huiles,
- les cuves de stockage d'additifs,
- les entrepôts de stockage MGH, EFM et CWM,
- les zones de transit, de chargement et de déchargement,
- le parc de stockage des produits finis en vrac.

XXXII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XXXII.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XXXII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraire aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

XXXII.2.2 - Réglementation particulière

Les installations relevant des rubriques 2920, 2925, 2630, 2240 et 1430 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

XXXII.2.3 - Mise à jour

Le plan d'opération interne de la plate-forme intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Le plan d'opération interne décrit la conduite à tenir en cas d'épandage.

XXXII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

XXXII.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle, de régulation et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXXII.2.1 ci-dessus.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

- emploi des substances toxiques dans la fabrication des huiles,
- stockage et repérage de ces substances,
- déchargements des liquides inflammables et des additifs utilisés,
- mis en œuvre de la réaction de saponification,
- chargements des camions vrac et palettes.

Le sol des ateliers et magasins doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Les unités objet du présent titre ne comprendront aucun réservoir de liquides inflammables sous le niveau du sol.

XXXII.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- un système d'extinction automatique à l'eau,
- d'extincteurs à dioxyde de carbone près des armoires électriques,
- d'extincteurs à poudre portatifs de 9 kg à poudre mobiles en nombre suffisant,
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés.

XXXII.3.3 - Organes de détection

XXXII.3.3.1 – Détection incendie

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en un lieu à l'abri et facilement accessible depuis l'extérieur, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- l'alarme au poste central incendie.

Selon la nature et l'ampleur des risques, l'évacuation et le désenfumage des bâtiments sont déclenchés.

L'ensemble du personnel alerte le poste central incendie en cas d'incident.

XXXII.3.3.2 – Détection gaz

Un détecteur gaz est installé au sud du magasin MGH, relatif aux pipelines présents à cet endroit.

XXXII.3.4 – Entrepôts de stockage

XXXII.3.4.1 – Suivi des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

XXXII.3.4.2 – Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les bouteilles de gaz nécessaires aux chariots de manutention ne sont pas stockées à l'intérieur des entrepôts. Ceux-ci sont implantés à plus de 6 mètres des zones de stockage (entrepôts, bacs), des ateliers, locaux et stockés dans des casiers.

XXXII.3.4.3 – Accessibilité

Les entrepôts doivent être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie carrossable est mise en place sur le demi-périmètre du bâtiment EFM, MGH et sur tout le périmètre de l'entrepôt CWM afin de permettre l'accès aux engins de secours et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de chaussée : 4 m
- Hauteur libre : 3.50 m

- Rayon de braquage intérieur : 11 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

XXXII.3.4.4 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La structure des bâtiments EFM et CWM doit être R30 (stable au feu de degré 1/2 h) au minimum. La stabilité au feu de la structure du magasin grande hauteur est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Cette étude spécifique est remise **dans un délai de 8 mois** après notification du présent arrêté.

Les parois des entrepôts EFM et CWM vers d'autres locaux (bureaux, locaux techniques ...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) (se prolongeant d'un mètre au-delà de la couverture).

Les parois séparant l'entrepôt MGH et sa zone de préparation par rapport aux ateliers de fabrication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou équipées de tout autre moyen garantissant un niveau de sécurité équivalent.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 (M0 ou M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les portes entre les entrepôts et les autres locaux sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'une ferme porte automatique (asservie à la détection incendie). Le passage des convoyeurs entre les ateliers et la zone de préparation du magasin MGH sera équipé d'une porte REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ou de tout dispositif équivalent avant le 31 décembre 2007.

La mention suivante devra être indiquée sur les portes coupe-feu ou à proximité : « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

La commande manuelle de ces dispositifs doit être facilement accessible depuis les issues de secours. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Le désenfumage de la zone de stockage s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 6% (8% pour le magasin MGH) de la superficie de la zone. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments de désenfumage des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface ne peut pas être inférieure à 1% (0.5% pour le magasin MGH) de la superficie de la zone de stockage. La commande manuelle de ces dispositifs doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les bâtiments de plus de 1 600 m² doivent comporter des cantons de désenfumage dont la plus grande dimension ne doit pas excéder 60m. Ces cantons sont délimités par des écrans stables au feu de degré ¼ d'heure, retombant en sous-face de la couverture afin d'éviter l'extension latérale des fumées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordés à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La couverture de l'entrepôt ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre, à l'aplomb, d'une paroi coupe-feu.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m².

XXXII.3.4.5 – Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les entrepôts sont divisés en cellule de stockage de 4 000 m² au plus (à l'exception d'une cellule du CWM qui aura une surface maximale de 4 200 m²) isolées par des parois REI 120 (coupe feu de degrés 2 h). Lorsque le stockage est effectué par bloc, celui-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :

- surface au sol maximale de 500 m²,
- hauteur maximale de 8 m,
- distance entre deux îlots : 1 mètre minimum,

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

XXXII.3.4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Le bâtiment CWM est conçu afin de constituer en permanence une rétention étanche d'un volume d'eau au moins 50 % du volume maximal de liquide stocké afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles.

La zone de stockage de produits toxiques du bâtiment CWM sera équipée d'une rétention étanche spécifique.

Les stockages des produits dangereux ou toxiques sont effectués à une cote supérieure au niveau des plus hautes eaux connues sur le site. De plus, il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions visant à informer son personnel de manière préventive sur la conduite à tenir en cas d'accident. Les produits toxiques sont stockés dans une zone du magasin isolée des autres produits et équipée d'une cuvette de rétention étanche.

Le bâtiment EFM est équipé d'un dispositif fixe de rétention permettant d'assurer l'isolement des fuites éventuelles.

Les deux bâtiments sont raccordés au réseau d'eaux pluviales du site. Les eaux usées issues du bâtiment CWM (eaux sanitaires) sont évacuées vers le réseau d'eaux usées du site.

Les deux bâtiments sont conçus de façon à ce que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel puissent être récupérées et stockées avant rejet au milieu naturel.

XXXII.3.4.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les installations EFM et CWM sont dotées d'un système d'alarme sonore fixe audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Les commandes de ce dispositif d'alarme seront judicieusement réparties.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le magasin MGH est doté d'un système d'extinction automatique par sprinklers avec retransmission d'alarme au PCI.

Protection

Les bâtiments CWM, EFM et MGH seront respectivement isolés du bac 731, des bacs 712/714 et des bacs 716/701 par des dispositifs fixes à eau assurant :

- le refroidissement des parois à raison d'au moins 10 l/min/m linéaire, ou bien
- un rideau d'eau dimensionné à raison de 2 000 l/min pour 50 m linéaires.

Réseau d'eau incendie CWM

La défense incendie extérieure du bâtiment CWM est assurée a minima par 4 poteaux d'incendie de 150 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 2 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de

l'entrepôt par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Réseau d'eau incendie autres entrepôts

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par au moins deux hydrants 2*100 m normalisés NFS 61-213 comportant au moins deux orifices \odot 100 mm et un orifice \odot 65 mm, chaque hydrant assurant un débit d'au moins 2 000 l/mn sous un bar.

XXXII.3.4.8 – Protection contre la foudre et installations électriques

Les bâtiments sont protégés contre le risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application. En particulier, les préconisations de l'étude préalable (réf 8B 2219) en date du 13/10/98 sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation des installations.

Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R 235.3.5). Une vérification de celle-ci sera effectuée par un organisme agréé.

Pour chacun des entrepôts, un interrupteur général sera installé à proximité d'une sortie, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail. Cet interrupteur ne doit bien sûr pas couper l'alimentation des moyens de secours.

XXXII.3.4.9 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Evacuation

Les dégagements des personnels devront être conçus de manière à ce que, de tout point du bâtiment, la distance d'évacuation, permettant de rejoindre l'extérieur, n'excède pas 25 m ou 40 m lorsque le choix est possible entre deux sorties.

Le cheminement d'évacuation et les issues de secours sont clairement signalés.

L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Eclairage

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976. Cet éclairage doit notamment assurer un balisage des cheminements d'évacuation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, elle doit être conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Nettoyage et propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Permis d'intervention et permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué ci-dessus,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

XXXII.3.4.10 – Affichage

Afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux (Art. R 232.12.20) :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

XXXII.3.4.11 – Prévention des risques liés aux transports

internes

Les itinéraires de transports de produits liés à l'activité de Logistique France font l'objet d'une signalisation spécifique permettant de prévenir tous égarements de camions. Les différents itinéraires seront déterminés afin de minimiser les risques de collision et les manœuvres.

Ils privilégieront les trajets sans franchissement de racks de canalisations. En particulier, le trajet de navettes entre le bloc 202 et le CWM s'effectuera suivant un itinéraire absent de toutes traversées racks (canalisations aériennes).

XXXII.3.4.12 – Zone de stockage de produits toxiques

L'accès de la zone de stockage de produits toxiques est réservé aux personnes ayant été formées à la manipulation de ce type de produits. Cette zone de stockage est cadenassée.

Au CWM, un système de détection automatique d'incendie est mis en place dans la zone de stockage de produits toxiques.

XXXII.3.4.13 – Zone d'emballage de l'entrepôt

La zone d'emballage est implantée dans une zone spécialement aménagée et distante des zones d'entreposage de plus de 6 mètres. Le matériel susceptible d'accumuler les charges d'électricité statiques est équipé de liaisons équipotentielles reliées à la terre.

Le matériel de houssage et les différentes sources d'énergie sont coupés tous les soirs dès le travail terminé. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel.

XXXII.3.5 – Atelier de charge

Les installations de charges d'accumulateurs respectent en ce qui les concernent l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateur, conformément à l'échéancier en son annexe 2. Une vérification de l'absence de points d'accumulation d'hydrogène sera conduite **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

XXXII.3.6 – Fabrication

XXXII.3.6.1 – Conception des ateliers

La structure des bâtiments doit être R120 (stable au feu de degré 2 heures). La couverture est incombustible.

Les unités devront être isolées entre elles et par rapport aux magasins contigus par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) se prolongeant d'un mètre au-delà de la couverture ; les interconnexions devant être obturables par des blocs portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Les sols des unités devront être conçus de manière à contenir les épandages d'huile sur les surfaces les plus réduites possibles. Ils sont imperméables et incombustibles.

Les dégagements du personnel devront être conçus de manière à ce que, de tout point du bâtiment, la distance d'évacuation, permettant de rejoindre l'extérieur, n'excède pas 25 m, ou 40 m lorsque le choix est possible entre deux sorties.

L'ensemble des ateliers doit pouvoir être désenfumé par des dispositifs en toiture totalisant une surface utile d'au moins 8 % de la surface au sol du bâtiment, ainsi que par des amenées d'air en partie basse, de surface au moins équivalente.

Les dispositifs en toiture doivent comprendre des exutoires à commande automatique et manuelle à raison de 0,5 % de la surface au sol du bâtiment ; le reste étant constitué par des éléments légers facilement fusibles.

XXXII.3.6.2 – Sécurité des procédés

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour, le cas échéant, de l'étude de danger.

XXXII.3.6.3 – Fabrication des huiles et des lubrifiants

En ce qui concerne le risque incendie la salle de contrôle de fabrication des huiles lubrifiants et la salle des auxiliaires sont constituées de parois REI 60 (degré coupe feu 1 heure), les matériaux de second œuvre utilisés seront classés A2 (M0 ou M1). Les portes de la salle de contrôle et de la salle instruments doivent être munies de ferme-portes.

Ces deux salles sont protégées par un système de pulvérisateur d'eau automatique asservi par un réseau de détection de fumées. Ce réseau de détection de fumée est également asservi à une alarme située au bâtiment des pompiers de la raffinerie.

Les deux volumes intérieurs de l'atelier sont dotés de RIA judicieusement implantés. Un dispositif d'extraction de l'air du rez-de-chaussée est mis en place et permet d'atteindre un débit de 24 000 m³/h au travers de deux gaines résistantes à la chaleur.

Cette section est équipée de la détection incendie visée à l'article XXXII.3.3.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le risque de température haute dans les étuves ou dans les cuves d'additifs. Les étuves disposent :

- d'une régulation de température afin de maintenir une température adaptée,
- d'évents reliés en toiture.

L'opérateur doit contrôler la température de chauffe des étuves avant l'introduction de fûts dans celle-ci.

Les cuves d'additifs disposent d'une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle et l'exploitant arrête immédiatement la chauffe de la cuve.

Les cuves d'additifs susceptibles de dégager de l'hydrogène sulfuré disposent d'une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle et arrêtant automatiquement la chauffe du bac.

Les cuves d'additifs sont équipées d'alarme de niveau haut reliée en salle de contrôle.

Les mélangeurs sont équipés d'alarme de niveau haut.

Les pompes sont équipées de sécurité arrêtant leur fonctionnement en cas de débit bas ou pression haute ou tout dispositif équivalent.

XXXII.3.6.4 – Fabrication des graisses et spécialités

Cette section est équipée de la détection feu visée à l'article XXXII.3.3.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter le risque d'explosion de poussières lié à la manipulation de produits pulvérulents. Les trémies de poudre sont équipées d'un dispositif d'aspiration. Le personnel manipulant ces produits doivent être équipés de chaussures antistatiques et le sol autour des déversoirs est recouvert d'un revêtement spécifique.

Les équipements sont protégés contre les surpressions par au moins une soupape.

Unité UGC

Sur l'unité UGC, afin d'éviter le bouchage lié à un mauvais dosage des produits, des alarmes de débit bas sont présentes sur les tuyauteries d'alimentation des cuves de mélange.

Ateliers de saponification

Les mesures nécessaires au contrôle des réactions de saponification seront prises.

Ainsi, une alarme de température haute du réacteur retransmise en salle de contrôle sera mise en place.

En cas de déclenchement de cette alarme, le chauffage du réacteur sera coupé en respectant les procédures en vigueur.

XXXII.3.7 – Bacs de stockage

Les bacs de stockage de matières premières liquides et d'huiles finies sont équipés d'alarme de niveau haut retransmises en salle de contrôle.

Les bacs sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel dimensionnée selon les règles de l'article 7.6.3 du titre I du présent arrêté.

La cuvette du bac TK206149 sera équipée d'une rétention conforme aux exigences ci-dessus avant le **31 décembre 2007**.

Les bacs stockant des produits susceptibles de dégager de l'hydrogène sulfuré font l'objet d'un suivi de température et de niveau. Une alarme de température haute est retransmise en salle de contrôle et l'exploitant arrête immédiatement la chauffe du bac. En cas de niveau bas, la chauffe du bac est également arrêtée.

XXXII.3.8 – Chargement et déchargement

Les postes de chargement et de déchargement sont associés à une cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel, dimensionnée selon les règles de l'article 7.6.4 du titre I du présent arrêté.

Ces postes sont conformes en ce qui les concernent à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

XXXII.3.9 – Stockages extérieurs

Les stockages sont mis sur rétention dimensionnée conformément à l'article 7.6.3 du Titre I relatif aux prescriptions générales.

La faille des rangées de stockage est réduite de façon à limiter la propagation d'un incendie et de faciliter l'intervention des secours. Seuls les produits compatibles sont stockés sur une même aire.

XXXII.3.10 – Déchets

Les quantités de déchets sont limitées à :

- 20 tonnes/an de déchets banals non souillés,
- 30 tonnes/mois de déchets banals souillés (dont cartons) par des hydrocarbures,
- 3 tonnes/mois de bidons plastiques,
- 5 tonnes/mois de cartons propres,
- 4500 tonnes/an d'emballages métalliques,
- 500 unités/mois de palettes bois perdues,
- 200 tonnes/mois d'eaux blanches,
- 5 tonnes/mois de produits non-conformes non chlorés,
- 4 tonnes/mois d'additifs supprimés.

Ces déchets sont stockés conformément au titre I du présent arrêté.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

TABLEAU DE CLASSEMENT N°10 LOGISTIQUE France PJ

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	37,2 t Capacité équivalente : A = 0 B = 9,5 t C = 116 t D = 0 t C eq. = 37,2 t	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Quantité de produits combustibles stockés en entrepôts : 8442 t	102 000 m ³	Autorisation
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :	17 m ³	Autorisation
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides	4,193 t	Déclaration
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale :	39 m ³ Capacité équivalente : A = 0 B = 11 m ³ C = 140 m ³ D = 0 m ³ C eq. = 39 m ³	Déclaration
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1900 m ³	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	620 m ³	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	275 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW :	25 kW	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classé
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classé
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), La capacité de production étant :	0,2 t/j	Non classé

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

TABLEAU DE CLASSEMENT N°B10
LOGISTIQUE France NDG

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	17,2 t Capacité équivalente : A = 0 B = 7,2 t C = 50 t D = 0 t C éq. = 17,2 t	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Quantité de produits combustibles stockés en entrepôts : 9300 t	200 000 m ³	Autorisation
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2690 m ³	Autorisation
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 3. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :	20 m ³	Autorisation
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides	5,2 t	Déclaration
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 4. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale :	86 m ³ Capacité équivalente : A = 0 B = 22 m ³ C = 320 m ³ D = 0 m ³ C eq. = 86 m ³	Déclaration
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1900 m ³	Déclaration
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), La capacité de production étant :	3 t/j	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	55 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :	300 kW	Déclaration
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classé
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Inférieur au seuil	Non classé

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

Complète la partie A de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

Installations générant les zones de dangers	Equipement de référence	Distances d'éloignement	
		Zones Z1	Zones Z2
Logistique France PJ	Feu de nappe de produits conditionnés dans le magasin 1	Largeur : 65 Longueur : 90	Largeur : 118 Longueur : 120
	Feu de nappe de la zone extérieure d'additifs conditionnés	Largeur : 19 Longueur : 33	Largeur : 25 Longueur : 44
	Feu de nappe de la zone de stockage d'emballages vides	Largeur : 77 Longueur : 83	Largeur : 99 Longueur : 106
	Feu de nappe de la plus grosse cuvette sur la zone 700 (effet domino)	Largeur : 30 Longueur : 34	Largeur : 38 Longueur : 44
	Incendie sur toute la surface des entrepôts	170	215

Complète la partie B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

Installations générant les zones de dangers	Equipement de référence	Distances d'éloignement	
		Zones Z1	Zones Z2
Logistique France NDG	Incendie sur toute la surface de l'entrepôt CWM (épandage d'huile)	112	143